

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE
relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 12 mars 2018, déposée par le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction et à la perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 7 mai 2018 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du xxxxxx;

CONSIDERANT l'absence d'expertise scientifique des populations de goélands argentés et de leur impact sur les installations mytilicoles ;

CONSIDERANT le classement de l'espèce dans la catégorie vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux ;

... / ...

CONSIDERANT la mise en place par le Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord d'une étude permettant d'estimer la prédation des moules de bouchots par le goéland argenté, reprenant et actualisant le protocole validé en 2014 et prévoyant également l'analyse des contenus stomacaux de quelques goélands ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de la décision

Le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision. Il indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues dans le présent arrêté. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à :

- la destruction de 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*),
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*).

dans l'ensemble des baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 3 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation de destruction à tir et d'effarouchement

La répartition des 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) dont la destruction est autorisée est la suivante :

- Baie de Saint-Brieuc : 20 individus ;
- Baie de la Fresnaye : 15 individus ;
- Baie de l'Arguenon : 15 individus.

Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements. Chaque titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un carnet de suivi sur lequel sera enregistrée, au jour le jour, chaque opération de destruction en précisant le numéro de bague utilisée.

Des oiseaux pourront être transportés en vue d'analyser leurs contenus stomacaux afin de permettre de répondre à certains points de l'étude en cours concernant la prédation des moules de bouchots par le goéland argenté.

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés seront effectués avec des fusils de chasse et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole. Les autorisations individuelles, dont le modèle est présenté en annexe 1 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

ARTICLE 4 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant uniquement d'une autorisation d'effarouchement

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés seront effectués uniquement avec des pistolets d'alarme et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole. Les autorisations individuelles, dont le modèle est présenté en annexe 2 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la date de la signature et jusqu'au 15 novembre 2018.

ARTICLE 6 : Suivi des opérations

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction à tir et d'effarouchement doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), avant le 30 novembre 2018.

ARTICLE 7 : État des lieux des populations

Dans le cas où des tirs de destruction seraient sollicités pour l'année 2019, le bénéficiaire devra, avant toute nouvelle demande, fournir les études attendues concernant d'une part, l'état des lieux des populations de cette espèce, et d'autre part, la prédation des moules d'élevage par les oiseaux marins dans les bassins de production mytilicole des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

Projet